

Brochure n° 3074

**Convention collective interrégionale**

**IDCC : 2002. – BLANCHISSERIE, LAVERIE, LOCATION DE LINGE,  
NETTOYAGE À SEC, PRESSING ET TEINTURERIE**

AVENANT DU 31 MARS 2015

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

NOR : ASET1550510M

IDCC : 2002

Entre :

Le GEIST ;

La FFPB,

D'une part, et

La CMTE CFTC ;

La CFE-CGC chimie ;

La FS CFDT, pôle Hacuitex,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le barème de salaires minima, base 35 heures, est établi comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**1. Ouvriers**

*Filière location de linge, blanchisseurs*

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL CONVENTIONNEL (base 35 heures)
1.1	1 457,52
2.1	1 472,06
2.2	1 486,16
2.3	1 508,21
3.1	1 508,72
3.2	1 535,70
4.1	1 588,12

*Filière pressings, laveries*

*(En euros.)*

CATÉGORIE	SALAIRE MINIMAL CONVENTIONNEL (base 35 heures)
A1	1 457,52
A2	1 462,39
A3	1 471,72
B1	1 486,78
B2	1 494,97
B3	1 509,15
C1	1 523,33

2. ETAM

*Filière location de linge, blanchisseurs*

Employés

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL CONVENTIONNEL (base 35 heures)
1.1	1 457,52
2.1	1 472,06
3.1	1 508,72
4.1	1 588,12

Techniciens et agents de maîtrise

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL CONVENTIONNEL (base 35 heures)
5.1	1 630,21
5.2	1 720,08
6.1	1 825,81

*Filière pressings, laveries*

Employés

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL CONVENTIONNEL (base 35 heures)
1.1	1 457,52
2.1	1 472,06
3.1	1 508,72
4.1	1 588,12

## Techniciens et agents de maîtrise

(En euros.)

CATÉGORIE	SALAIRE MINIMAL CONVENTIONNEL (base 35 heures)
C2	1 547,43
C3	1 569,02
D1	1 748,45
D2	1 800,41

### 3. Cadres

*Filière location de linge, blanchisseurs, pressings et laveries*

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL CONVENTIONNEL (base 35 heures)
7.1	2 161,51
8.1	2 856,40
9.1	3 173,20

### Article 2

*Egalité professionnelle*

*Mesures tendant à réduire les écarts de rémunération*

Conformément à l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes qui a été signé dans la branche, les parties signataires rappellent le principe selon lequel tout employeur doit garantir, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale (au sens de l'article L. 3221-4 du code du travail) et à anciennetés égales, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou à l'autre sexe.

Dès lors, les entreprises prendront les actions correctives dans le cadre de la négociation visée à l'article L. 2242-5 du code du travail (avec les délégués syndicaux ou, à défaut, avec les institutions représentatives du personnel), afin de supprimer, à situations comparables, les écarts constatés, qui ne peuvent s'expliquer de manière objective à partir de leur propre rapport annuel.

### Article 3

Le présent avenant sera mis en application le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes conformément à l'article L. 2231-5 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 31 mars 2015.

(Suivent les signatures.)